



A R R Ê T
D E L A
COUR DES MONNOIES,

QUI ordonne l'exécution des Lettres patentes du premier Août 1779 ; en conséquence ordonne à tous les Essayeurs des Monnoies & aux Jurés-Gardes de toutes les Communautés d'Orfèvres du Royaume , de se pourvoir au dépôt de la Cour , des Agens & Substances nécessaires aux Essais.

Du 12 Août 1789.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

LOUIS , PAR LA GRÂCE DE DIEU , ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier des huissiers de notre Cour des Monnoies ou autre notre huissier ou sergent sur ce requis : SALUT ; Savoir

faisons que vu par notredite Cour la requête présentée par notre Procureur-Général, contenant que par nos Lettres patentes du premier Août 1779, registrées en notredite Cour le quatre Septembre suivant, ayant ordonné qu'il seroit établi un dépôt au Greffe de notredite Cour, de tous les Agens & Substances nécessaires pour l'opération des Essais, nous avons, par l'article quatre, ordonné à tous les Essayeurs des Monnoies & aux Jurés-Gardes de toutes les Communautés d'Orfèvres du Royaume, de se pourvoir audit dépôt, de tous lesdits Agens & Substances, avec défenses d'en employer d'autres, sous telles peines qu'il appartiendroit; que notredit Procureur-Général étoit informé que, malgré des dispositions aussi précises, plusieurs Essayeurs & Jurés-Gardes des Communautés d'Orfèvres se dispensoient de l'exécution de cette Loi, & se fournissoient arbitrairement desdits Agens & Substances, & notamment des eaux-fortes où bon leur sembloit, ce qui produisoit journellement des variétés dans le rapport d'Essais, très-préjudiciables au Public & au commerce, en induisant les ouvriers & artistes qui travaillent l'or & l'argent, dans des erreurs qui pouvoient leur causer des pertes considérables, même leur faire infliger des peines qui, si légères qu'elles pussent être, seroient toujours fâcheuses pour leur crédit & leur réputation; que notredite Cour avoit toujours apporté la plus grande surveillance, tant pour la sûreté publique que pour la conservation des intérêts & de l'honneur de ses justiciables. Pourquoi requéroit notredit Procureur-Général qu'il plût à notredite Cour ordonner que les Lettres patentes du 1.^{er} Août 1779 seroient exécutées suivant leur forme & teneur; qu'en conséquence il fût enjoint, conformément à l'art. IV d'icelles, à tous les Essayeurs des Monnoies & aux Jurés-Gardes de toutes les Communautés d'Orfèvres du Royaume, de se pourvoir au dépôt

3

de la Cour , de tous les Agens & Substances nécessaires aux Essais ; qu'il leur fût fait défenses d'en employer d'autres sous les peines y portées ; que l'Arrêt à intervenir seroit imprimé , lû , publié , enregistré & affiché par-tout où il appartiendroit ; ladite requête signée Cressart , Substitut de notredit Procureur - Général. Oui le rapport de Maître Antoine Jean-Baptiste-Abraham d'Origny , Conseiller à ce commis ; tout considéré :

NOTREDITE COUR ordonne que nos Lettres patentes du 1.^{er} Août 1779 , seront exécutées selon leur forme & teneur ; enjoint conformément à l'article IV d'icelles , à tous Essayeurs des Monnoies & aux Jurés-Gardes de toutes les Communautés d'Orfèvres de notre Royaume , de se pourvoir au dépôt de notredite Cour de tous les Agens & Substances nécessaires aux Essais ; leur fait défenses d'en employer d'autres sous les peines y portées ; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé , lû , publié , enregistré & affiché par-tout où il appartiendra. SI MANDONS mettre le présent Arrêt à dîte , pleine & entière exécution , & faire pour raison de ce tous actes de justice requis & nécessaires ; de ce faire donnons pouvoir. DONNÉ en notredite Cour des Monnoies , le douzième jour d'Août , l'an de grace mil sept cent quatre-vingt neuf , & de notre règne le seizième. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.

Collationné par nous Greffier en Chef de la Cour des Monnoies, Conseiller-Secrétaire du Roi , Maison , Couronne de France.